Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—ooOoo—

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Enquête Publique préalable au Projet pluriannuel d'aménagement des pistes de COURCHEVEL 2023-2026 (Savoie)

COURCHEVEL

Société des Trois Vallées

Courchevel | Méribel Mottaret | La Tania

ARRÊTÉ N° 61-2023 en date 10/02/2023 de Monsieur le MAIRE de COURCHEVEL

CONCLUSIONS MOTIVEES

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONCERNANT LE PROJET PLURIANNUEL D'AMENAGEMENT DES PISTES DE COURCHEVEL 2023-2026 (SAVOIE)

Enquête Publique environnementale du 17/03/023 au 17/04/2023 préalable au Projet pluriannuel d'aménagement des pistes de COURCHEVEL 2023-2026 (Savoie)

1- Rappel des textes règlementaires

D'après l'article R122-2 du code de l'environnement (annexe), ce projet est soumis à une évaluation environnementale et doit donc faire l'objet d'une étude d'impact.
D'après l'article R122-2 du code de l'environnement (annexe), ce projet est soumis à une évaluation environnementale et doit donc faire l'objet d'une étude d'impact.

Annexe 2 à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement		
Catégorie de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
43. Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés	b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.	b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.
	c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.	c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale doit être rendu public il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de la MRAe devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Pour la mise en place et de l'organisation d'une enquête publique (EP) :
- Livre 1, titre II, chapitre III dans ses articles L.123-1 et suivants jusqu'à

L123-18; R.123-1 et suivants jusqu'à R123-27 du code de l'environnement concernant la mise en place et l'organisation d'une EP.
- Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.
- Article R 123-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'affichage.

Le projet est soumis à une demande de dérogation à la protection des espèces à des fins d'aménagement au titre des articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement qui a été déposée auprès de la DDT SEEF Savoie.

Références juridiques

- Code de l'urbanisme: Articles L.472-1 à 472-3 et R.472-1 à R.472-12
- Code du tourisme: Article L.342-7

Le **Projet Pluriannuel d'Aménagement des Pistes de COURCHEVEL 2023-2026 (Savoie)** sur la communes de COURCHEVEL doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (art. L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement) et donner lieu à enquête publique (art. L122-1 IV du code de l'environnement).

2-Description du PPAP

L'article R122-5 du code de l'Environnement précise le contenu de l'étude d'impact ou doit figurer :
« […] 2° Une description du projet, y compris en particulier :
- une description de la localisation du projet
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités de matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement ; […] »

3- Avis de la MRAe

L'avis délibéré de Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le Projet Pluriannuel d'Aménagements des Pistes de COURCHEVEL 2023-2026 - présenté par la S3V (73) a été émis le 8 mars 2023 sous le N° Avis n° 2023-ARA-AP-01471.
Les observations émises dans cet avis de la MRAe oblige le MO de faire une réponse.

4- Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage à l'avis de la MRAe

Consignée dans l'annexe 7 du rapport cette réponse très importante (263 pages) s'attache à apporter les précisions aux recommandations émises dans l'avis de la MRAe.
Le Commissaire-Enquêteur a analysé ces réponses pour établir ses conclusions.

5-Innovation proposée

Durant l'été 2020, S3V prend conscience de l'importance et de l'intérêt de lister les besoins d'évolutions du domaine skiable sur plusieurs années afin de les prioriser et en éliminer.
En parallèle, elle prend contact avec les services administrateurs pour connaitre le cadre réglementaire possible pour avoir une procédure globale et ainsi éviter une succession de procédures « au cas par cas » isolées.
Deux réunions avec la DREAL et la MRAe sont organisées à l'automne 2020 (compte Rendu en Annexe 1.11). Elles aboutissent à la conclusion que la démarche de S3V est intéressante et novatrice et qu'elle doit travailler avec la DDT de la Savoie.

A la suite de ces échanges avec les services de la DDT 73, S3V décide de présenter une étude d'impact unique pour 12 chantiers qui se dérouleront de 2023 à 2026. L'analyse réglementaire qui suit permet de fixer un cadre à cette procédure innovante : L'article L122-1-I-1° du Code de l'Environnement précise la notion de projet : « la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ; »
Ce même article précise également au point 6° « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »
L'article L122-4 du Code de l'Environnement précise la notion de Plan et Programme : « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés ou adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, ainsi que leur modification, dès lors qu'ils sont prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, y compris ceux cofinancés par l'Union européenne »

Le sujet de la présente évaluation environnementale présente des projets et une planification de projet.

L'Autorité Environnementale, saisie pour avis sur le Plan ou le Programme, évalue les incidences notables sur l'environnement du Plan ou du Programme ainsi que celles du ou des projets présentés en vue de la procédure coordonnée.
Avant le dépôt de la demande d'autorisation, le maître d'ouvrage saisit l'Autorité Environnementale compétente au titre du projet qui dispose d'un délai d'un mois pour déterminer si le rapport sur les incidences environnementales du plan ou du

programme peut valoir étude d'impact du ou des projets présentés, au regard de l'article R. 122-5, en particulier quant au caractère complet et suffisant de l'évaluation des incidences notables du projet sur l'environnement.
L'Autorité Environnementale peut demander des compléments au maître d'ouvrage si les éléments requis au titre du ou des projets sont insuffisants dans le rapport sur les incidences environnementales présentées au stade de l'avis du Plan ou du Programme.
Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours pour répondre à cette demande et l'Autorité Environnementale se prononce ensuite dans le délai d'un mois. Si l'Autorité Environnementale estime que les conditions fixées à l'article L. 122-13 ne sont pas remplies, le maître d'ouvrage est tenu de suivre la procédure d'évaluation environnementale prévue aux articles R. 122-1 à R. 122-14. »

Le déroulé de cette évaluation environnementale est donc issu de ces deux procédures et propose une instruction globale via le dépôt de la première déclaration de chantier auprès du service urbanisme de la Mairie de Courchevel, ici, **le chantier n°3 de la reprise d'une portion de la piste Anémone**.

Ce procédé permet :
• Un seul dossier d'évaluation environnementale pour l'ensemble du PPAP, y compris pour les chantiers prévus en 2026 n'ayant pas fait l'objet d'étude précise mais qui permet d'avoir des grands enjeux ;
• Un éclairage du lecteur et des Administrations sur l'ensemble des chantiers de la S3V en matière d'aménagement de pistes ;
• Une meilleure prise en compte des incidences environnementales ;
• Une pondération et mutualisation des mesures avec des effets « cumulés » des chantiers entre eux.

6- Procédure réalisée

Cette étude porte sur un programme de chantiers et une planification de chantiers. L'étude présentera le contenu d'une évaluation environnementale au titre du R122-1 du Code de l'Environnement et les éléments d'un rapport d'incidences environnementale au titre du R104-18 du Code de l'Urbanisme.
On été réalisé :
• Un avis des services de l'Etat par le biais de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale sur l'ensemble du dossier d'évaluation environnementale du PPAP.
• Un avis global du Commissaire Enquêteur.
Chaque projet fera nécessairement l'objet des demandes d'autorisation (défrichement, dossier Espèces protégées ou Loi sur l'Eau) ou de déclaration préalable afférant au Code de l'Urbanisme et notamment au regard des articles R421-19 et 23 du Code de l'Urbanisme.
Les mesures ciblées et précisés seront reprises dans un document mis à jour en accompagnement des avis préalables du dossier global du PPAP (Avis MRAe + avis Commissaire Enquêteur) pour que le permis les prenne en compte.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de la MRAe a fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui l'a mis à

disposition du public par voie électronique et par voie papier au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 .

Dans ces conditions,

Au terme des 32 jours d'enquête consécutifs après avoir :
- étudié les dossiers remis,
- entendus les responsables du projet,
- visité les zones objet du projet
- concerté avec les responsables du suivi du projet ,
- considéré l'avis de la MRAe,
- analysé les réponses du Maître d'Ouvrage à l'avis de la MRAe,
- analysés les observations du publics,
- consulté la DDT SEEF et la DREAL,

✓ Estimant que cette opération est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune;

✓ Relevant que ce projet est conforme aux prescriptions énoncées dans le PADD et le DOO du SCoT Tarentaise Vanoise ;

✓ Observant que l'étude d'Impact est complète et détaillée ;

✓ Relevant que le demandeur a produit une réponse de 263 pages aux observations de la MRAe. Si ce document parait très approfondi et très expliqué, il n'appartient pas au commissaire enquêteur d'en juger le fond. Ceci relève d'une autorité ayant la compétence requise pour le faire ;

✓ Observant que la réponse du Maître d'Ouvrage aux observations de la MRAe est claire et apporte les précisions nécessaires, compréhensibles par le public qui a pu le consulté avec l'avis de la MRAe;

✓ Analysant que le coût financier de cette opération me paraît compatible avec les moyens financiers dont dispose le M.O;

✓ Observant qu'aucune atteinte aux intérêts publics ne semble avoir été relevée ;

✓ Estimant que le projet respecte tous les critères environnementaux;

✓ Evaluant à mon sens que ce projet présente un nouvel aspect de l'enquête publique appliqué à un domaine et qu'à travers lui la commune se dote d'un outil adapté aux enjeux du territoire dans le respect du cadre énoncé dans son PLU approuvé le 21/12/2017 en suivant les prescriptions (PADD et DOO) du Schéma de Cohérence Territorial de Tarentaise-Vanoise approuvé le 14

décembre 2017.

- ✓ Analysant les 15 contributions déposées par le public ;

- ✓ Constatant que les réponses du M.O. exprimées dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse sont claires et précises ;

<u>Sur la forme et la procédure de l'enquête :</u>

- ✓ Observant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage en mairie, sur les autres panneaux d'affichage de la commune de COURCHEVEL sur les lieux du projet, sur le site Internet de la mairie de COURCHEVEL et sur le site Internet registre dématérialisé ;

- ✓ Relevant que cet affichage a été maintenu et contrôlé tout au long de l'enquête (PV d'huissier en annexe 3 du rapport);

- ✓ Estimant que la publicité relative à l'enquête a été faite de façon réglementaire dans le Dauphiné Libéré et dans La Savoie;

- ✓ Constatant que les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions d'organisation ;

- ✓ Estimant que chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier ou de faire connaître ses observations ;

- ✓ Observant que cette enquête a fait l'objet sur le registre dématérialisé de 1474 visiteurs et de 1358 téléchargements,

- ✓ Remarquant au regard des 15 observations qui ont été déposées sur le registre d'enquête que le projet semble ne pas avoir d'opposition;

- ✓ Considérant que le dossiers et registre déposés au siège de l'enquête à la mairie de COURCHEVEL est conforme à la législation en vigueur ;

- ✓ Relevant que l'Autorité environnementale recommande de justifier le périmètre retenu pour son projet en s'appuyant sur une analyse documentée des liens fonctionnels pouvant exister entre les chantiers du PPAP et d'autres opérations prévues à l'échelle de la station de Courchevel et du domaine skiable de Méribel-Mottaret.

- ✓ Observant que L'Autorité environnementale recommande de compléter et mettre à jour dès à présent les inventaires floristiques et faunistiques des chantiers projetés en 2023 et 2024 sans attendre les actualisations nécessaires dans le cadre des chantiers d'horizon plus lointain (2025 à 2026) ;

- ✓ Relatant que les chantiers N° 4 la Tania (2024), N° 10 Piste Jean Pachod (2026), N°11 Piste sous 1650 (2026), N°12 Plans du Vah (2026) devront faire l'objet de compléments d'étude au moment de la dépose des demandes d'aménagements qui seront soumis à l'avis de la MRAe et à celui du CNPN ;

- ✓ Prenant en compte les engagements de la S3V dans son mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse ;

Compte tenu de ces éléments et de ce qui précède
à l'issue de

l'Enquête Publique environnementale préalable au Projet Pluriannuel d'Aménagement des Pistes de COURCHEVEL 2023-2026 (Savoie)

Extrayant le bilan de l'ensemble des appréciations développées dans mon rapport, aux paragraphes précédents et aux conclusions ci-dessus, et appréciant la prépondérance des points positifs du projet, en toute autonomie, j'émets un

UN AVIS FAVORABLE

Avec les réserves suivantes :

1- Pour les chantiers de 2024 conformément à son engagement inscrit dans le mémoire en réponse au PV de synthèse, la S3V devra communiquer aux services de l'ETAT les résultats du nouveau cycle d'inventaire faunistique et floristique qui est en cours sur l'année 2023. Ces données ainsi que leurs évaluations seront envoyées avant le début des travaux 2024 et ces travaux ne pourront être exécutés qu'après avoir reçu une réponse.

2- Chantier N° 4 – La TANIA
Conformément à son engagement inscrit dans le mémoire en réponse au PV de synthèse, la S3V devra transmettre aux services de l'ETAT les dossiers de réalisation dès que les études seront finalisées (dossier au CNPN pour l'obtention de la dérogation d'espèces protégées).Les travaux ne sauraient commencer sans l'obtention de l'arrêté préfectoral de dérogation au titre des espèces et habitats protégées.

3- Chantier N° 10 – Piste Jean Pachoud, Chantier N° 11 – Piste sous

1650, Chantier N° 12 – Plan du Vah , ces trois chantiers ne sont pas actuellement définis avec précisions . Conformément à son engagement inscrit dans le mémoire en réponse au PV de synthèse, la S3V devra transmettre aux services de l'état les dossiers de réalisation dès que les études seront finalisées et exécuter les travaux qu'après avoir reçu des services de l'Etat un avis favorable .

<u>et la recommandation suivante :</u>
L'Autorité environnementale recommande de justifier le périmètre retenu pour son projet en s'appuyant sur une analyse documentée des liens fonctionnels pouvant exister entre les chantiers du PPAP et d'autres opérations prévues à l'échelle de la station de Courchevel et du domaine skiable de Méribel-Mottaret, conformément à votre engagement inscrit dans le mémoire en réponse au PV de synthèse, je recommande pour une meilleure information du public d'intégrer dans le dossier d'étude d'impact les opérations menées par la S3V sur le domaine skiable de Miribel-Mottaret.

En application de l'article R123-9 4ème alinéa du code de l'environnement[1], les présentes conclusions motivées sont transmises de manière dématérialisé à Monsieur le Maire de COURCHEVEL, autorité compétente pour l'organisation de l'enquête publique, accompagnées du rapport du Commissaire-Enquêteur et de ses annexes.
Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à AIX-LES-BAINS le 19 avril 2023

André PENET Commissaire Enquêteur

1-Article R123-9 du code de l'environnement : «… le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif … »